

DECISION N°2021-L0083/ARCOP/ORD

sur recours de AZ SERCOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°063/2020 pour la fourniture d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de casques F1 pour huit (8) postes du département transport de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 Mars 2021 de AZ SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adèle ZOUGMORE/OUEDRAOGO Associée-Gérante de AZ SERCOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs benjamin GOUBA, Abdoulaye TIEMTORE et Sayouba ZONGO respectivement Agents et Economiste de la Société nationale d'électricité du Burkina ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Youssouf SAWADOGO Agent de AMADINE SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix AZ SERCOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°063/2020 pour la fourniture d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de casques F1 pour huit (8) postes du département transport de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3038 du Mardi 23 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 février 2021; que AZ SERCOM SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du jeudi 25 février 2021 ; que l'autorité contractante n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, il a saisi l'ORD par lettre en date du 03 mars 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé la demande de prix n°063/2020 pour la fourniture d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de casques F1 pour huit (8) postes du département transport de la SONABEL ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AZ SERCOM SARL non conforme au motif qu'il a fourni une autorisation du fabricant au nom de la société TRANS EURO AFRICA (STA Sarl) au lieu de AZ SERCOM Sarl Par conséquent son offre est non conforme aux conditions de la demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en affirmant que la commission a délibérément ignoré le document suivant ladite autorisation , qui n'est autre qu'une autorisation du distributeur attitré qu'est la société STEA ; qu'en d'autres termes, il a présenté deux autorisations dans son offre à la SONABEL, soit une du fabricant donnant autorisation à son distributeur agréé et une du distributeur donnant autorisation à AZ SERCOM de postuler à la demande de prix concernée ; que si l'objectif recherché dans la demande de l'autorisation du fabricant est de s'assurer que le soumissionnaire bénéficie de la couverture du fabricant qui peut intervenir en cas de vice de fabrication de l'équipement livré, il estime que ses deux autorisations réunies couvrent largement le besoin et permettent mieux à l'autorité contractante d'avoir plus d'offres de qualités et donc, plus de choix ;

qu'aussi, il estime que, les procédures devraient être un peu allégées afin de permettre à des entreprises relativement jeunes, de faire leurs preuves ; que le rejet de son offre s'apparente à une volonté de restreindre la soumission « d'une demande de prix » à seulement de grosses multinationales travaillant directement avec des fabricants, au détriment de PME honnêtes qui décident, non de falsifier des autorisations mais de proposer dans la rigueur et le sérieux qu'il faut, des équipements de grande qualité avec une autorisation décomposée ;

que suite à la publication des résultats provisoires, il a exercé un recours préalable auprès de la SONABEL le 25 février 2021 pour un réexamen de son offre ; que le lendemain, 26 février, il a reçu un coup de fil du directeur en charge des marchés publics lui signifiant qu'après vérification, il avait raison et que les dispositions seront prises pour la rectification de cette erreur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'autorité a reconnu de prime abord qu'il y a eu erreur d'appréciation parce qu'il y a effectivement le document querellé dans l'offre du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève que, l'autorité contractante a reconnu son erreur d'appréciation par rapport à l'existence de l'agrément distributaire dans l'offre du requérant ; qu'à l'examen, ledit document existe effectivement ; que c'est donc à bon droit que le requérant a contesté les résultats provisoires de la demande de prix ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AZ SERCOM SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte AZ SERCOM SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°063/2020 pour la fourniture d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de casques F1 pour huit (8) postes du département transport de la SONABEL ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2021

le Président de séance

Issa ZERBO